I. GENERALITES

Article 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et complétée ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :
buildingSMART France - Mediaconstruct

Article 3 - OBJET

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir, par tout type d'action, les technologies numériques notamment celles interopérables, destinées à tous les acteurs professionnels entrant dans la chaîne de valeurs de la construction, de l'exploitation des bâtiments et des infrastructures, sur tout le cycle de vie;
- contribuer à la définition et à l'évolution des normes et standards de l'échange électronique, dans le secteur du bâtiment, des infrastructures, de l'aménagement urbain et de l'immobilier ;
- être un représentant français au niveau international concernant les questions mentionnées ci-dessus ;
- accompagner la filière du bâtiment, des infrastructures, de l'aménagement urbain et de l'immobilier dans l'échange électronique, par tous moyens (guides, ouvrages collectifs, séminaires...) ;
- observer les pratiques et organiser les retours d'expériences d'un point de vue collectif ;
- référencer les produits d'échanges électroniques et les services à valeur ajoutée ;
- et plus généralement, créer et assurer toute action directement ou indirectement reliée à l'objet susmentionné.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris VIIème : buildingSMART France-Mediaconstruct
13 bis avenue de la Motte Picquet - 75007 Paris

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 - EXERCICES

Chaque exercice court du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 7 - COMPOSITION

Sont considérés comme membres « adhérents » de l'association des personnes morales (organisation professionnelle, association, SEM, entreprise, cabinet, agence...) et des personnes physiques exerçant leur activité de manière individuelle sous les qualifications de profession libérale ou d'auto-entrepreneur qui exercent une activité professionnelle en lien avec la réalisation de l'objet de l'association et sont intéressées à la réalisation des buts de l'Association. Les membres adhérents doivent régler une cotisation.

Les membres adhérents de l'association sont répartis en collèges suivant l'organisation définie dans le Règlement Intérieur de l'Association.

L'association comprend également des membres dits « personnes qualifiées » qui ne disposent pas de la qualité d'adhérent. A ce titre, ils ne payent pas de cotisation et ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale. En revanche, ils peuvent être invités par le Bureau, le Conseil d'administration ou le Comité scientifique et technique (CST) à participer aux travaux de l'association en raison de leur connaissance, expérience ou expertise particulière, dans les conditions déterminées par le Bureau, le Conseil d'administration ou et le CST.

Les adhérents et les personnes qualifiées de l'association doivent se soumettre aux statuts et Règlement Intérieur de l'association.

Pour rappel, les fondateurs de l'association étaient : URBA 2000, SCIC-AMO, DUMEZ (VINCI), SAE (Eiffage), CBC, Association LOGICIEL 88, BOUYGUES, Michel ROCHAS et Associés, SEDINOV, F. PELEGRIN, Antoine COUILLET, Ministère de l'Equipement, des Transport et du Logement, Ministère des PTT, CSTB, UNSFA, CAPEB, FNB (FFB), AIMCC, Association APOGEE. Il est expressément accepté que la qualité de fondateur ne confère aucun droit particulier dans l'association.

Article 8 – ADMISSION

Les demandes d'admission des adhérents sont formulées par tout moyen auprès du Bureau, qui les examine et affecte le membre adhérent admis à l'un des collèges en fonction de l'activité principale de l'adhérent. La décision d'affectation n'est pas susceptible de recours. Le Bureau de l'association peut refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.
Les modalités d'admission des personnes qualifiées sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 9 - COTISATIONS

Le barème des cotisations payées par les adhérents est fixé par le Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée Générale annuelle. Ce barème est public (site internet, bulletin d'adhésion...).

Article 10 - RADIATIONS

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- **disparition** de la personne morale adhérent ou décès de la personne physique adhérent;
- **départ volontaire** qui peut intervenir à tout moment par simple courrier ou courriel. Le membre démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations pour l'année en cours ;
- **exclusion** prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après envoi par courriel ou courrier simple d'une demande de régularisation demeurée sans effet ;
- **exclusion** prononcée par le Bureau en raison de la perte par le membre adhérent de l'une des qualités nécessaires pour prétendre à la qualification de membre après envoi par courriel ou courrier simple d'une demande de régularisation demeurée sans effet ;
- **exclusion pour motif grave** prononcée par le Bureau (pour l'un des motifs précisés dans le Règlement Intérieur) et signifié par courriel ou courrier simple. Le membre intéressé aura été appelé préalablement à fournir toutes explications. La décision de radiation n'est pas susceptible de recours et elle ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

Les adhérents qui quittent l'Association quel qu'en soit le motif, n'ont aucun droit de revendication sur l'actif de l'Association.

Article 11. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 12 - RESSOURCES ET FONDS DE RÉSERVE

Les ressources de l'Association se composent :

1) des cotisations de ses membres adhérents,
2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques,
3) du revenu de ses biens,

PM

4) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
5) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

1) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
2) les capitaux provenant des économies sur le budget annuel.

Article 13 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement et/ou solidairement responsable.

II. ASSEMBLEES GENERALES

Participants aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres adhérents de l'association. Chaque membre adhérent dispose d'un droit de vote.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent à qui il donne pouvoir. Le nombre de pouvoirs de représentation détenu par un membre est limité à cinq.

Le Président du Conseil d'administration peut convier aux Assemblées Générales les personnes qualifiées et plus largement toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire aux travaux de l'Assemblée, après simple information des membres, par tout moyen.

Modalités du déroulé

Une feuille de présence est signée par les membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou selon vote à bulletin secret si au moins un quart des membres le souhaite. Les débats sont consignés dans le procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation et ordre du jour des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par année civile et dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice, aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sur convocation des adhérents adressée par tout moyen et au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. A la convocation sont joints les documents nécessaires aux membres pour prendre leur décision ainsi qu'un modèle de pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le dernier Conseil d'administration se réunissant avant l'Assemblée Générale Ordinaire, lequel donne pouvoir au Président pour convoquer ladite assemblée aux fins de délibérer sur l'ordre du jour que le Conseil d'administration détermine, en y ajoutant le cas échéant les sujets demandés par au moins un quart des membres adhérents.

En cas de défaut du Président, l'un des membres du Conseil d'administration pourra alors convoquer l'Assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour fixé par le Conseil. En cas de carence du Conseil d'administration dans la fixation de l'ordre du jour ou la convocation, un quart des membres adhérents de l'association pourra y procéder lui-même.

Plusieurs autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies au cours d'une même année civile. Les règles de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale annuelle, étant toutefois observé que les adhérents ne peuvent pas convoquer ces Assemblées Générales si le Conseil d'administration n'en prend pas l'initiative.

Pouvoirs et rôle des Assemblées Générales Ordinaires

- L'Assemblée Générale donne quitus au Président et Trésorier suite à leur rapport.
- Elle peut demander la nomination d'un commissaire vérificateur des comptes pour la tenue du rapport des comptes.

- Elle vote sur le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'administration
- Elle valide la stratégie et la politique engagée par le Conseil d'administration pour l'année en cours,
- Elle élit par collège et révoque (en formation « plénière ») les membres du Conseil d'administration à la majorité absolue.
- Elle confère au Conseil d'Administration, au Bureau voire à certains de leurs membres, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Quorum

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent valablement délibérer si au moins 50 % des membres dotés du droit de vote sont présents ou représentés.
A défaut, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau par tout moyen, dans un délai minimum de quinze jours, de la même manière que pour la première convocation et pour statuer sur le même ordre du jour, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents, présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment de l'année et le cas échéant en même temps qu'une Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'association peuvent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de modifier les statuts ou lorsqu'il s'agit d'autoriser la conclusion d'actes portant sur des immeubles.

Convocation et ordre du jour

La convocation est effectuée de la même manière que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, étant toutefois observé que les adhérents ne peuvent convoquer ces Assemblées Générales si le Conseil d'administration n'en prend pas l'initiative. Les adhérents ne peuvent pas plus solliciter l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si au moins 50 % des membres dotés du droit de vote sont présents ou représentés.
A défaut, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau par tout moyen, dans un délai minimum de quinze jours, de la même manière que pour la première convocation et pour statuer suivant le même ordre du jour, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer si elle atteint un quorum de 25 %.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents, présents ou représentés.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par :

- Un Conseil d'administration,
- Un Bureau, qui constitue une émanation du Conseil d'administration

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'administration comprend des administrateurs choisis parmi les collèges d'adhérents, selon les dispositions du Règlement Intérieur.
Chacun des collèges élit ses membres représentatifs au Conseil d'administration, de manière séparée des autres collèges, à la majorité absolue des membres de chaque collège.

Mandat

Les administrateurs sont élus pour trois années, leur mandat est renouvelable. Leur mandat expire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, tenue durant l'année d'expiration du mandat.

Si des personnes morales sont désignées administrateurs, elles doivent désigner un représentant permanent aux fins de les représenter. Elles peuvent changer à tout moment de représentant permanent, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration au moins une semaine à l'avance, sous réserve des dispositions statutaires spécifiques aux membres du Bureau. Un représentant permanent d'un adhérent ne peut être représentant permanent d'un autre adhérent.

Les évènements susceptibles de mettre fin au mandat d'un administrateur (démission, disparition ou décès ; exclusion, perte de la qualité d'adhérent, départ du collège d'élection, révocation) sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres et au moins une fois chaque trimestre. Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance, par tout moyen. Y sont joints un modèle de pouvoir de représentation et les documents permettant aux administrateurs de valablement délibérer. Les convocations fixent l'ordre du jour, déterminé par le Président, étant observé que le Conseil d'administration peut se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de l'association même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Tout administrateur peut être représenté par un autre administrateur à qui il aura donné un pouvoir de représentation. Le nombre de pouvoirs détenu par un administrateur est limité à cinq. Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement assister au Conseil à distance (par web-conférence, téléconférence...).

Le Président peut également inviter tout membre adhérent, personnalité qualifiée ou tiers le cas échéant dont la compétence professionnelle serait utile au conseil après simple information des membres, par tout moyen. Ces personnes ont alors voix consultative.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 50 % de ses membres sont présents (physiquement, par web-conférence, téléconférence...) ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou, si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés le souhaite, à bulletin secret. S'il y a égalité des voix exprimées lors d'un vote au Conseil d'administration, la voix du Président comptera alors double.

Les procès-verbaux des séances sont signés par deux administrateurs et conservés au siège de l'association.

Pouvoirs et rôle

- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale dont il assure l'exécution des décisions.
- Plus généralement, le Conseil d'administration peut se saisir de toutes les questions qui intéressent la bonne marche de l'association.
- Il détermine la stratégie et la politique d'actions de l'association, présentées en Assemblée générale.
- Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.
- Il fixe le montant et le mode de détermination des cotisations, et en informe l'Assemblée Générale.
- Il valide et peut modifier le Règlement Intérieur avec l'obligation d'en informer l'Assemblée générale.
- Il peut décider de la modification des statuts et présente alors des projets de statuts modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales dans les conditions fixées aux articles précédents.
- Il anime la recherche de financements et de services payants, engage les dépenses.
- Il fixe le plan marketing, communication, lobbying de l'Association.
- Il peut créer des commissions sur des sujets spécifiques relevant du fonctionnement général (communication, financements par exemple) et qui ne s'apparentent pas à des groupes de travail relevant du CST.
- Il valide les orientations techniques proposées par le Comité Scientifique et technique.
- Il valide les projets à développer, proposés par le CST.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- S'il le juge utile, il peut nommer un Délégué Général sur proposition du Président, dont le rôle est défini dans le Règlement Intérieur.
- Il mandate les experts et les personnes qualifiées si besoin.
- Il valide les embauches de permanents, les missions de prestataires, les partenariats.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.
- Il autorise le Président, le Secrétaire ou le Trésorier à faire tous achats, aliénations reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association ainsi que tous emprunts ou locations nécessaires au fonctionnement.

Article 17 – LE BUREAU

Composition

A l'issue de l'Assemblée Générale ayant élu les membres du Conseil d'administration, ce dernier se réunit et élit parmi ses membres : le Président, le Président du CST qui sera le 1er vice-Président, et trois autres membres qui se répartiront les postes de trésorier, 2nd vice-Président et secrétaire. Le Bureau est donc composé de cinq membres qui sont tous :

- soit des personnes physiques membres du Conseil d'administration,
- soit des représentants permanents de personnes morales membres du Conseil d'administration.

Dès lors, les administrateurs qui sont élus membres du Bureau le sont à titre nominatif et non plus en référence à leur structure d'appartenance.

Il est renvoyé au Règlement Intérieur de l'Association pour les modalités de l'élection des membres du Bureau.

Rôle et pouvoirs des membres du Bureau

Le Président représente et engage l'association vis à vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, le Règlement Intérieur et les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le rôle et les pouvoirs des autres membres sont précisés par le Règlement Intérieur.

Mandat

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles une fois sur leur poste.

Leur mandat expire le jour où expire leur mandat d'administrateur (ou le mandat d'administrateur de la personne morale dont ils sont représentants permanents). Quand bien même ils seraient réélus en qualité d'administrateur (ou quand bien même la personne morale dont ils sont représentants permanents serait réelue en qualité d'administrateur), ils ne conservent pas automatiquement leur qualité de membre du Bureau pour un second mandat. Il doit ainsi être procédé à de nouvelles élections.

Les évènements susceptibles de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau (démission, exclusion, perte de la qualité de représentant permanent, révocation de son mandat d'administrateur, révocation de son mandat de membre du Bureau, disparition ou décès) sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit mensuellement par tout moyen (réunion physique ou à distance). Il est convoqué par son Président ou l'un de ses membres, par tout moyen. Il n'est pas nécessaire de fixer un ordre du jour. Le Bureau délibère si au moins trois de ses membres sont présents.
Le Délégué général est invité aux Bureaux. Le Président peut également inviter toute personne dont l'expertise ou la vision lui semble nécessaire, après simple information des membres du Bureau, par tout moyen.

Rôle et pouvoirs du Bureau

- Le Bureau gère les affaires courantes de l'association dans la ligne politique décidée par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration : validation des adhésions, affectation dans les collèges, radiation, affiliation avec une autre entité, convention de partenariat, représentation, participation à un événement...
- Si une décision doit être prise en urgence et ne peut attendre le prochain Conseil d'administration, le Bureau est habilité à engager l'association et devra en informer le conseil d'administration.
- Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
- Il suit l'état des finances.

IV. FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ASSOCIATION

Aux côtés des organes de direction, l'association dispose de :

- Un Comité Scientifique et Technique,
- Et ses groupes de Travail.

Article 18 – LE COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Il est établi un Comité Scientifique et Technique (CST) dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement Intérieur de l'Association.
Ce Comité est présidé par un Président (qui occupe de droit le poste de Vice-Président de l'Association et est à ce titre membre du Bureau et du Conseil d'administration).
Font également partie de ce comité un Bureau, des experts mandatés, les responsables des groupes de travail et des permanents.

Ce Comité :

- Est une plateforme de discussions techniques,
- Propose la feuille de route d'actions techniques conformément au cadre de référence fixé par le CA,
- Anime, suit, informe du travail des experts mandatés,
- Coordonne les actions techniques (liaison avec les groupes de travail),
- Fixe les règles de fonctionnement des groupes de travail, encadre les livrables et s'assure que les travaux répondent bien aux attentes fixées.

Il rend compte à chaque Conseil d'administration de son travail, en dressant un bilan des groupes de travail avec état d'avancement des projets et en adressant des demandes d'allocations pour la mise en place de projets si nécessaire.

Article 19 – LES GROUPES DE TRAVAIL

Afin d'assister le Comité Scientifique et Technique, des groupes de travail peuvent être créés. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur de l'association.

PM

V. DIVERS

Article 20 – INDEMNITES

Toutes les fonctions - d'administrateur et de membre du Bureau - sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui s'engage à en informer l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Ce Règlement Intérieur est modifiable à tout moment par le Conseil d'administration, qui s'engage simplement à informer l'Assemblée Générale des modifications apportées au dit Règlement Intérieur.
Si le Règlement Intérieur contient des points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, alors toute modification de ces points doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant de manière ordinaire.

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 23- Déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.
Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts afin d'effectuer ces formalités.
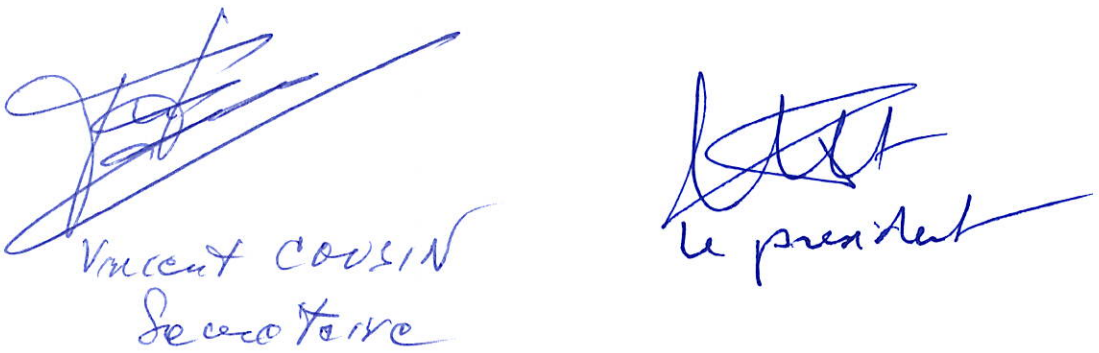
Fait à Paris le 18 décembre 2017
Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.